

Ecrans publicitaires: risques pour la sécurité routière

Depuis quelques années, Manor a installé dans la devanture du centre commercial Saint-Antoine un écran publicitaire géant qui diffuse des messages de réclame. Bien qu'un éclairage publicitaire existe à cet emplacement depuis des années, la nature du dispositif a changé puisqu'il montre aujourd'hui des images de rabais qui changent fréquemment et ne sert pas un but principalement cosmétique.

Cet écran vise l'espace public et semble orienté spécifiquement pour attirer l'attention des automobilistes de passage sur la place de la gare. C'est bien ce que dit le site internet de [LEDsPark](#), qui semble être l'exploitant de l'écran, puisque sous la rubrique "audience" de la présentation de l'écran, on peut y lire: "238'000 automobilistes par semaine". Or, l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21) et la loi sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) interdisent les réclames qui pourraient, notamment, compromettre la sécurité de la circulation. Cette interdiction a été confirmée à plusieurs reprises par la jurisprudence dans le canton de Vaud et au niveau fédéral. L'écran de Manor pourrait contrevenir à la réglementation en place puisqu'il attire de manière importante l'attention des automobilistes. A la lumière de cette nouvelle installation, il apparaît aussi que les écrans installés par la ville proche des ronds-points aux entrées Ouest et Est de la ville pourraient être dans une situation similaire.

De plus, la loi sur les procédés de réclame (LPR; BLV 943.11) n'autorise les réclames que sur les emplacements autorisés à cet effet. Le changement de la nature de l'affichage à Manor semble demander une telle autorisation ou tout du moins son renouvellement.

Dans ce contexte, nous posons les questions suivantes à la Municipalité:

- Est-ce que l'affichage installé par Manor est conforme aux règles en vigueur sur la sécurité routière? Qu'en est-il des écrans installés aux entrées Est et Ouest de la ville?
- Est-ce que la Municipalité a autorisé le nouvel emplacement exploité par Manor? Si tel est le cas, est-ce que la sécurité routière a été prise en considération lors du processus de décision?
- La Municipalité estime-t-elle que ces écrans publicitaires sont conformes à la législation cantonale ? Si non, envisage-t-elle de dénoncer à l'autorité compétente les dispositifs?

Vevey, le 22 octobre 2025

décroissance alternatives (da.)

Elliott Messeiller

.....